

Ainsi, les orphelins pouvaient déposer une plainte au criminel puisqu'il s'agit d'une compétence fédérale. Par contre, le procureur général a décidé de ne pas aller de l'avant avec ces plaintes pour diverses raisons, notamment, mais non limitativement, vu l'âge des orphelins et qu'un bon nombre d'entre eux sont décédés.

En raison de l'abandon des procédures de poursuites criminelles par le Procureur général du Québec, le seul moyen de poursuivre est d'entamer une poursuite criminelle privée. On peut dénoncer à un juge de paix par écrit et sous serment la personne ayant commis l'acte criminel en vertu de l'art. 504 C.cr. En vertu de l'art. 507.1 al. 1 C.cr., le juge de paix devra alors renvoyer « devant un juge de la Cour du Québec, ou devant un juge de paix désigné, afin qu'il soit décidé si l'accusé devra comparaître à cet égard. » En vertu du deuxième alinéa, le juge de paix qui aura été désigné pour recevoir le dossier pourra, s'il estime que cela est justifié, « décerner une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant un juge de paix pour répondre à l'inculpation. »

Voici quelques articles du Code criminel canadien qui complètent le paragraphe précédent :

Art. 504 C.cr.

Quiconque croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne a commis un acte criminel peut faire une dénonciation par écrit et sous serment devant un juge de paix, et celui-ci doit recevoir la dénonciation, s'il est allégué, selon le cas :

a) que la personne a commis, en quelque lieu que ce soit, un acte criminel qui peut être jugé dans la province où réside le juge de paix et que la personne :

(i) ou bien se trouve ou est présumée se trouver,

(ii) ou bien réside ou est présumée résider, dans le ressort du juge de paix;

b) que la personne, en quelque lieu qu'elle puisse être, a commis un acte criminel dans le ressort du juge de paix;

c) que la personne a illégalement reçu, en quelque lieu que ce soit, des biens qui ont été illégalement obtenus dans le ressort du juge de paix;